

laisserait, il en résultait, si ce testament était jugé valide, la nécessité de faire avant tout des liquidations et un partage préalable des deux successions, pour constater celle du testateur, sujette à ces dispositions qui ne pouvaient affecter les biens des défendeurs venant de Mde. Foretier et dont ils avaient été par la loi saisis dès l'instant de son décès. C'est aussi ce qu'ils soutenaient.

En 1924 la cour déclara qu'en effet les biens de la dame Foretier, ne pouvant être affectés par ces dispositions testamentaires, il fut ordonné que les parties procéderaient à des liquidations pour constater la part des biens dépendans respectivement des deux successions et nommément les biens qui *appartenaient aux défendeurs* dans la possession du défunt lors de son décès et dont il ne pouvait pas disposer par son testament.

Tel était l'état des parties quand plus de trois ans après, sur une motion de M. Pothier, ce jugement fut mis de côté. La cour déclara que les biens échus du chef de la dame le Grand aux défendeurs ne faisaient *par confusion* qu'une même masse avec ceux de la succession de M. Foretier, qu'ils étaient tous sujets sans distinction aux dispositions de son testament, qu'enfin M. Pothier devait en être saisi pour les exécuter sur tous les biens sans exception.

Nous ne saurions expliquer comment on put décider que les biens des défendeurs dussent être sujets à l'exécution des volontés du testateur, qui n'avait pas même mis au jour l'intention, plus qu'il n'avait pas le droit, d'en disposer. Nous devons nous renfermer dans l'exposition des faits comme des circonstances sur l'exactitude desquels nous pouvons compter.

C'est à la suite de ce jugement que M. Pothier prit possession de tous les biens en ques-